

LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive classe normale, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2022 et sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom
BARTH	CHRISTIAN
BENREZZAK	FATMA
BERGANTINO	SERGE
BIANCO	SOPHIE-ANNE
BOURDAIS	SOPHIE
BRICHA	MOHAMMED
CASAGRANDE	VINCENT
CASTANIE	CYRIL
CHATARD	HUGO
CLEMENT	MARIE
CONTAL	RACHEL
DAUDON	EUGENIE
DE MOURA	CATHERINE

DEPIERRE	CECILE
FEIREISEN	DELPHINE
FICHTER	VALERIE
GERARDIN	SYLVIA
GOUTAUDIER	CHRISTOPHE
GRAND	MICHAEL
GROSJEAN	YANNICK
HELOU	XAVIER
HENRION	LAURENCE
JACQUES	CHRISTOPHE
KLEDY	FREDERIC
KUNTZ	SANDRA
LARDE	THOMAS
LEBEAU	SYLVAIN
LEROY	LAURE
LEVIS	MATHIEU
PAULIN	STEPHANE
PEIFFER	BENOIT
PELISSIER	NICOLAS
POLET-BIDAL	NATHANAEL
ROBISCHUNG	YANN
ROTATINTI	CELINE
SCHULTE	CHRISTELLE
SEILER	JEAN-FRANCOIS
SIDOT-CLEMENT	MARIANNE
TCHOROWSKI	GILLES
THIERRY	LIONEL
THIRY	MICHELE
VALROFF	ARNAUD
WANTZ	HELENE
ZANUTTO	NICOLAS

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	242	133	109	45 %
Promus	44	25	19	43 %

Contingent : 44

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,
Par délégation
Le secrétaire général adjoint d'académie
Directeur des ressources humaines



Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger